

# CHAPITRE 21

## LA CONFECTION DU PERMIS DE CONDUIRE

(POUR LA CONFECTION DES PERMIS DE CONDUIRE INTERNATIONAUX, VOIR LE CHAPITRE 23)

### TABLE DES MATIERES

	INTITULE	PAGE
<b>I.</b>	<b>LES RUBRIQUES COMPLETEES – RECTO .....</b>	<b>2</b>
1.	Nom, prénoms, date et lieu de naissance .....	2
2.	Lieu de délivrance et numéro du permis de conduire .....	2
3.	Photo et signature .....	2
4.	Catégories .....	2
5.	Date de délivrance .....	3
6.	Date d'expiration administrative .....	3
<b>II.</b>	<b>LES RUBRIQUES COMPLETEES – VERSO .....</b>	<b>4</b>
1.	Validation catégories non acquises .....	4
2.	Validation catégories acquises .....	4
3.	Tableau de validation (art. 20 de l'arrêté royal du 23 mars 1998) .....	5
4.	Date de délivrance des catégories – Rubrique 10 .....	5
5.	Date d'expiration des catégories – Rubrique 11 .....	6
5.1.	Groupe 1 (catégories AM, A1, A2, A, B, B+E et G) .....	6
5.2.	Groupe 2 (catégories C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E et D+E) .....	6
6.	Mentions et restrictions (codes) – Rubrique 12 .....	7
6.1.	Codes administratifs nationaux .....	8
6.2.	Codes administratifs Européens .....	9
6.3.	Codes médicaux .....	11
6.4.	Différence entre code administratif et code médical .....	11
7.	Transport rémunéré .....	12
<b>III.</b>	<b>REDEVANCE .....</b>	<b>13</b>
<b>IV.</b>	<b>À QUI LE PERMIS DE CONDUIRE DOIT-IL ETRE DELIVRE .....</b>	<b>13</b>
<b>V.</b>	<b>PERMIS NON RETIRE PAR SON TITULAIRE .....</b>	<b>13</b>
<b>VI.</b>	<b>SIGNATURE DU PERMIS DE CONDUIRE .....</b>	<b>13</b>

## I. LES RUBRIQUES COMPLETEES – RECTO



### 1. NOM, PRENOMS, DATE ET LIEU DE NAISSANCE

La rubrique 1, 2 et 3 sur la carte.

Ces données sont reprises du registre national, elles apparaîtront automatiquement.

### 2. LIEU DE DELIVRANCE ET NUMERO DU PERMIS DE CONDUIRE

Les rubriques 4c et 5 sur la carte.

Ces données sont inscrites de façon automatique par le système Mercurius.

### 3. PHOTO ET SIGNATURE

Elles sont normalement reprises du registre national mais il est parfois nécessaire de les ajouter ou de les mettre à jour; elles doivent alors être scannées au moyen du matériel fourni à cet effet.

### 4. CATEGORIES

La rubrique 9 sur la carte.

Les catégories validées sur le permis sont inscrites de façon automatique au recto du permis de conduire.

## 5. DATE DE DELIVRANCE

La rubrique 4a sur la carte.

Cette date est déterminée par le système Mercurius en fonction de la date d'encodage.


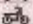
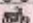












## 6. DATE D'EXPIRATION ADMINISTRATIVE

La rubrique 4b sur la carte.

CANDIDAT REFUGIE	TITULAIRE D'UNE ANNEXE 19
<p style="text-align: center;">titulaire inscrit au registre d'attente avec attestation d'immatriculation</p> <p style="text-align: center;">VALIDITE ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE: 1 AN (ART. 20BIS § 1 ARRETE ROYAL DU 23 MARS 1998)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvelable tant que le statut du demandeur reste inchangé</li> <li>• Si le demandeur n'a plus de document d'identité permettant d'obtenir un permis de conduire, on ne lui délivre pas de renouvellement</li> <li>• Si le demandeur reçoit un autre document d'identité permettant d'obtenir un permis de conduire ou s'il passe au registre des étrangers, le permis de conduire est renouvelé pour 10 ans maximum</li> </ul>	<p style="text-align: center;">titulaire d'une annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers</p> <p style="text-align: center;">VALIDITE ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE: 1 AN</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvelable annuellement tant qu'il n'y a pas de décision prononcée quant à la demande de résidence</li> </ul>
<b>LES AUTRES</b>	
<p>LA VALIDITE ADMINISTRATIVE DU PERMIS DE CONDUIRE EST LIMITEE A LA DUREE DE VALIDITE DE LA CATEGORIE QUI EXPIRE LE PLUS TARD (ART. 22)</p> <p>MAIS</p> <p>EST DE 10 ANS MAXIMUM (ART. 20BIS § 1)</p>	

## II. LES RUBRIQUES COMPLETEES – VERSO

### VERSO

	9.	10.	11.	12.
13.	AM 	01.06.05	-----	
	A1 	-----	-----	
14.	A2 	-----	-----	
	A 	-----	-----	
	B 	01.06.05	-----	
	C1 	01.09.10	01.09.15	
	C 	-----	-----	
	D1 	-----	-----	
	D 	-----	-----	
	BE 	-----	-----	
	C1E 	-----	-----	
	CE 	-----	-----	
	D1E 	-----	-----	
	DE 	-----	-----	
	G 	01.06.05	-----	
12.	01.06			

1. Nom 2. Prénoms 3. Date et lieu de naissance 4a. Date de délivrance  
 4b. Date d'expiration administrative 4c. Code lors par 5. Numéro de permis  
 10. Valable depuis le 11. Valable jusqu'au 12. Restrictions/mentions

### 1. VALIDATION CATEGORIES NON ACQUISES

Pour les catégories non acquises, il n'y a aucune date de délivrance ni d'expiration sur le permis de conduire.

### 2. VALIDATION CATEGORIES ACQUISES

- les catégories à validité permanente reçoivent une date de délivrance mais pas de date d'expiration;
- les catégories à validité limitée reçoivent une date de délivrance et une date d'expiration;
- le transport rémunéré est mentionné à la rubrique 12 au bas du verso.

#### REMARQUE

Mercurius reprend, en une mention unique, à la rubrique 12, les codes restrictifs encodés en regard de toutes les catégories validées sur le permis de conduire.

Dans l'exemple ci-dessus, le code 01.06 est repris en rubrique 12 parce qu'il a été encodé en regard de chaque catégorie: AM, B, C1 et G.

### 3. TABLEAU DE VALIDATION (ART. 20 DE L'ARRETE ROYAL DU 23 MARS 1998)

PERMIS DE CONDUIRE VALIDE POUR:	VALABLE POUR LES CATEGORIES														
	AM	A1	A2	A	B	B + E	C1	C1 + E	C	C + E	D1	D1 + E	D	D + E	G
Cat. AM	X														
Cat. A1	X	X													
Cat. A2	X	X	X												
Cat. A	X	X	X	X											
Cat. B	X				X										
Cat. B+E	X				X	X									
Cat. C1	X				X		X								
Cat C1+E	X				X	X	X	X							
Cat. C	X				X		X		X						
Cat. C+E	X				X	X	X	X	X	X					X
Cat. D1	X				X						X				
Cat. D1+E	X				X	X					X	X			
Cat. D	X				X						X		X		
Cat. C1+E et D1	X				X	X	X	X			X	X			
Cat. D+E	X				X	X					X	X	X	X	
Cat. C+E et D	X				X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cat. G															X

La consultation de ce tableau permettra de déterminer quelles sont les catégories qui doivent être validées.

### 4. DATE DE DELIVRANCE DES CATEGORIES – RUBRIQUE 10

La date de délivrance des catégories est la date à laquelle la catégorie civile a été délivrée pour la première fois. Cette date ne change jamais sauf si la date n'était pas juste le jour de la confection et la date doit être corrigée.

#### REMARQUES

- Échange de permis de conduire militaire et SHAPE:  
la date de délivrance des catégories est celle à laquelle la catégorie civile est délivrée.
- Échange de permis de conduire étranger:  
la date de délivrance des catégories est celle des catégories étrangères équivalentes (à reprendre du permis de conduire étranger).
- Dispense d'apprentissage en cas de possession d'un permis de conduire étranger, mais pas de dispense d'examen:  
la date de délivrance est celle à laquelle la catégorie belge est délivrée.

## 5. DATE D'EXPIRATION DES CATEGORIES – RUBRIQUE 11

### 5.1. Groupe 1 (catégories AM, A1, A2, A, B, B+E et G)

La validité est permanente mais, en fait, sur le permis de conduire la rubrique 11 reste vide (art. 21 de l'arrêté royal du 23 mars 1998).

EXCEPTIONS:

*Raisons médicales:* (inaptitude à la conduite physique, psychique ou visuelle)

La validité est celle inscrite par le médecin sur l'attestation médicale du groupe 1 (voir chapitre 7).

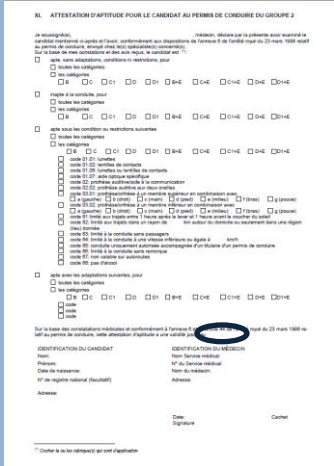
*Déchéance:*

Les déchéances prévoient parfois une réintégration provisoire pour toutes ou une partie des catégories.

Le permis de conduire délivré aura une validité conforme à celle prévue par la réintégration.

### 5.2. Groupe 2 (catégories C1, C, C1+E, C+E, D1, D, D1+E et D+E)

La date d'expiration de ces catégories est définie par l'attestation médicale du groupe 2 (Annexe 5-4) (Art. 21 de l'arrêté royal du 23 mars 1998)



Attention! L'examen médical comporte 2 parties, tout d'abord un examen auprès d'un ophtalmologue, qui délivre une 1<sup>ère</sup> attestation, puis un examen auprès d'un médecin agréé qui délivre l'attestation médicale du groupe 2, l'attestation de l'ophtalmologue est insuffisante (elle ne doit pas être présentée par le demandeur).

La date d'expiration de l'attestation se trouve à l'endroit entouré de bleu.

Validité maximale de l'attestation médicale de groupe 2: 5 ans pour tout le monde.

"Maximale" parce que le médecin peut décider, pour des raisons médicales, de réduire cette validité à une période plus courte. Si le médecin a donné une validité supérieure à ces 5 ans, l'agent doit la réduire jusqu'à atteindre le maximum légal de 5 ans.

## EXCEPTIONS

- Catégories du groupe 2 non revalidées par un examen médical du groupe 2:  
*Catégories du groupe 2 délivrées avant le 01/01/1989*  
Si ces catégories n'ont pas été renouvelées par une attestation médicale du groupe 2, elles auront comme date d'expiration le 31 mars 2004.  
*Catégories du groupe 2 délivrées à partir du 01/01/1989*  
La date d'expiration est celle inscrite sur la dernière attestation médicale du groupe 2.
- Échange de permis de conduire Européens  
En cas d'échange de catégories du groupe 2 étrangères européennes, la validité de ces catégories est
  - 5 ans à partir de la date d'inscription en Belgique;
  - la validité inscrite sur le permis de conduire étranger européen si celle-ci est inférieure aux 5 ans dont question ci-dessus;
- Échange de permis de conduire étrangers hors U.E.  
Avec attestation médicale groupe 2 belge en cours de validité, les catégories du groupe 2 sont validées conformément à l'attestation médicale groupe 2 obtenue en Belgique.  
Au-delà de ces 5 ans, le demandeur doit passer un nouvel examen médical du groupe 2 en Belgique pour faire prolonger la validité des catégories du groupe 2.  
Sans attestation médicale groupe 2 belge en cours de validité, les catégories du groupe 2 seront échangées mais elles ne seront pas valides. La date de fin des catégories du groupe 2 sera la date d'inscription dans une commune belge. (Il est néanmoins nécessaire que ces catégories soient toujours en cours de validité sur le permis de conduire national étranger non européen sinon elles ne peuvent pas être échangées, même en repassant un examen médical en Belgique);
- Déchéance  
Les déchéances prévoient parfois une réintégration provisoire pour toutes ou une partie des catégories.  
Le permis de conduire délivré dont aura une validité conforme à celle prévue dans la décision de la réintégration (voir chapitre 26).

## 6. MENTIONS ET RESTRICTIONS (CODES) – RUBRIQUE 12

Dans cette rubrique sont inscrites, sous forme de code, les mentions et restrictions administratives ou médicales se référant à la catégorie choisie. Les codes médicaux sont toujours Européens tandis que les codes administratifs sont répartis en codes Européens et en codes nationaux.






















- Les codes nationaux sont en 3 chiffres et ne sont valables que sur le territoire national.
- Les codes Européens sont constitués d'un nombre pair de chiffres (2, 4, 6, 8, 10, ...) et sont valables dans toute l'Union Européenne.

Les codes administratifs et médicaux sont repris dans l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998. Mais seuls quelques-uns sont régulièrement utilisés.

### REMARQUE

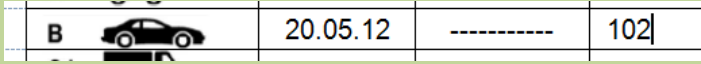
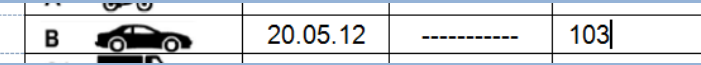
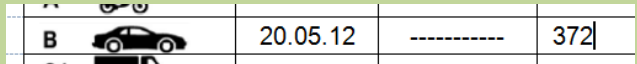
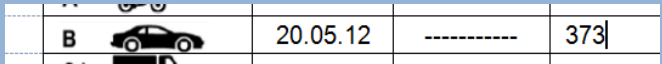
Lorsque les codes introduits sont trop nombreux pour être contenus en totalité dans la case en regard de la catégorie, Mercurius complète la case et mentionne l'excédent à la rubrique 12 au bas du permis de conduire.

## 6.1. Codes administratifs nationaux

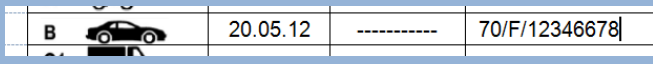
CODES ADMINISTRATIFS	SIGNIFICATION	INSCRIPTION										
69	<p>Conduite avec ethylo-test</p> <table border="1"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>21.05.18</td> <td></td> <td>69</td> </tr> </table> <p><i>Exemple: ne peut conduire qu'un véhicule de la catégorie B équipé d'un ethylo-test</i></p>	B		21.05.18		69	en regard des catégories concernées					
B		21.05.18		69								
200	<p>Catégorie soumise à une déchéance du droit de conduire qui s'exécute uniquement les weekend et jours fériés (voir chapitre 26)</p> <table border="1"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>21.05.18</td> <td>21.08.18</td> <td>200</td> </tr> </table> <p><i>Exemple : déchu les weekend pour la catégorie B</i></p>	B		21.05.18	21.08.18	200	en regard des catégories concernées					
B		21.05.18	21.08.18	200								
205	<p>MMA &lt; 20 T pour les moins de 18 ans (voir chapitre 9)</p> <table border="1"> <tr> <td>G</td> <td></td> <td>21.10.12</td> <td>-----</td> <td>205</td> </tr> </table> <p><i>Exemple: conducteur ayant moins de 18 ans au moment de l'obtention de la catégorie G</i></p>	G		21.10.12	-----	205	en regard de la catégorie G					
G		21.10.12	-----	205								
121	<p>Les titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle peuvent obtenir les catégories du groupe D dès l'âge de 18 ans mais ils sont limités à des services réguliers jusqu'à l'âge de 21 ans et de moins de 50 km jusqu'à l'âge de 20 ans</p> <table border="1"> <tr> <td>D1</td> <td></td> <td>23.04.13</td> <td>17.06.17</td> <td>95(11.09.18), 121</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td></td> <td>23.04.13</td> <td>17.06.17</td> <td>95(11.09.18), 121</td> </tr> </table> <p><i>Exemple: conducteur de moins de 21 ans titulaire de catégories du groupe D (D1 et D) et du certificat d'aptitude professionnelle pour le groupe D</i></p>	D1		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18), 121	D		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18), 121	en regard des catégories du Groupe D
D1		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18), 121								
D		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18), 121								
101	<p>Instructeur d'école de conduite titulaire du brevet I et III</p> <table border="1"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>20.05.12</td> <td>-----</td> <td>101</td> </tr> </table>	B		20.05.12	-----	101	en regard de la catégorie B					
B		20.05.12	-----	101								


















## CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

CODES ADMINISTRATIFS	SIGNIFICATION	INSCRIPTION
102	Instructeur d'école de conduite titulaire du brevet III uniquement 	en regard de la catégorie B
103	Instructeur d'école de conduite titulaire du brevet II, IV et/ou V  <i>Exemple: instructeur d'école de conduite brevet I et III pour le catégorie B</i>	en regard des catégories concernées
372	Personnes qui peuvent conduire sur le territoire belge des véhicules de la catégorie A1 après formation en école de conduite  <i>Exemple: conducteur qui a suivi la formation pour faire apposer le code 372 à côté de la catégorie B</i>	en regard de la catégorie B
373	Personnes qui peuvent conduire sur le territoire belge des tricycles de la catégorie A après formation en école de conduite 	en regard de la catégorie B

### 6.2. Codes administratifs Européens






CODES ADMINISTRATIFS	SIGNIFICATION	INSCRIPTION
70/code pays/N° du permis étranger	Echange sur base d'un permis étranger  <i>exemple: catégorie B obtenue par échange d'un permis de conduire français</i>	en regard des catégories concernées

## CIRCULAIRE AUX ADMINISTRATIONS COMMUNALES

CODES ADMINISTRATIFS	SIGNIFICATION	INSCRIPTION										
73	<p>Limité aux véhicules de la catégorie B dont la masse maximale autorisée n'excède pas 550 kg</p> <table border="1" data-bbox="456 539 1040 584"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>20.05.12</td> <td>-----</td> <td>73, 70/F/12346678</td> </tr> </table> <p><i>Exemple: échange de la catégorie B1 à partir d'un permis de conduire français (quand le titulaire ne possède pas la catégorie B)</i></p>	B		20.05.12	-----	73, 70/F/12346678	<p>en regard de la catégorie B (uniquement en cas d'échange de la sous-catégorie B1 européenne)</p>					
B		20.05.12	-----	73, 70/F/12346678								
78	<p>Limité aux véhicules avec changement de vitesse automatique (l'examen pratique a été présenté avec un véhicule automatique)            A ne pas confondre avec le code médical 10.02.            Le code 78 s'élimine en repassant un examen pratique alors que le code 10.02 s'élimine en repassant un examen médical d'aptitude</p> <table border="1" data-bbox="424 1032 1072 1088"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>20.05.12</td> <td>-----</td> <td>78 </td> </tr> </table> <p><i>Exemple: passage de l'examen pratique catégorie B avec un véhicule à boîte de vitesse automatique</i></p>	B		20.05.12	-----	78	<p>en regard des catégories concernées</p>					
B		20.05.12	-----	78								
95 + date d'expiration 95(JJ.MM.AA)	<p>Titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle</p> <table border="1" data-bbox="429 1285 1069 1364"> <tr> <td>D1</td> <td></td> <td>23.04.13</td> <td>17.06.17</td> <td>95(11.09.18)</td> </tr> <tr> <td>D</td> <td></td> <td>23.04.13</td> <td>17.06.17</td> <td>95(11.09.18) </td> </tr> </table> <p><i>Exemple: conducteur titulaire de catégories du groupe D (D1 en D) et du certificat d'aptitude professionnelle pour le groupe D</i></p>	D1		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18)	D		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18)	<p>en regard de toutes les catégories du groupe C ou D dont on est titulaire</p>
D1		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18)								
D		23.04.13	17.06.17	95(11.09.18)								
96	<p>Permet de tracter des remorques de &gt; 750 kg pour un ensemble tracteur + remorque compris entre 3.500 kg et 4.250 kg.</p> <table border="1" data-bbox="459 1700 1035 1756"> <tr> <td>B</td> <td></td> <td>20.05.12</td> <td>-----</td> <td>96 </td> </tr> </table> <p><i>Exemple: conducteur qui a passé l'examen pratique pour faire apposer le code 96 à côté de la catégorie B</i></p>	B		20.05.12	-----	96	<p>en regard de la catégorie B</p>					
B		20.05.12	-----	96								

### 6.3. Codes médicaux

Le médecin indique les codes sur l'attestation médicale. Ils doivent être repris en regard des catégories concernées ([Voir sur notre site web la liste des codes médicaux](#))

AM		25.10.12	-----	10.02
A1				
A2				
A				
B		20.05.12	-----	10.02

*Exemple: l'attestation médicale du groupe 1 mentionnait le code 10.02 pour les catégories AM et B*

Tous les codes médicaux sont repris à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 ([Annexe 7](#)).

### 6.4. Différence entre code administratif et code médical

Le code 78 – boîte de vitesse automatique – a un équivalent en code médical

BOITE DE VITESSE AUTOMATIQUE	
Code administratif	Code médical
78	10.02

- Le code administratif est le résultat du passage de l'examen pratique avec un véhicule automatique. Il est nécessaire de passer un nouvel examen pratique avec véhicule manuel pour obtenir la suppression de ce code.
- Le code médical résulte d'une restriction pour raison médicale et il est nécessaire de passer un nouvel examen médical pour annuler cette restriction (et si le code 78 est également mentionné, un nouvel examen pratique sera également nécessaire).



### III. REDEVANCE

Les redevances sont payées selon le moyen choisi par l'administration communale.

DELIVRANCE D'UN NOUVEAU PERMIS	
Type de permis	Redevance
Tout permis de conduire belge délivré	€ 20 (+ taxes communales)
Renouvellement pour raison médicale groupe 1: personne déjà titulaire d'un permis de conduire belge à validité limitée par une attestation médicale du groupe 1  <i>[Le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A, B, B+E ou G, pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, visées à l'article 21, §3, ne donne pas lieu au paiement d'une redevance. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux permis de conduire visés à l'article 21, §2."..(article 61 de l'arrêté royal du 23 mars 1998)]</i>	€ 0
Rectification d'une erreur, fait par l'autorité de délivrance	€ 0

### IV. À QUI LE PERMIS DE CONDUIRE DOIT-IL ETRE DELIVRE

Le permis est délivré en main propre, au titulaire ou à une tierce personne détentrice d'une procuration et du document d'identité du titulaire (ou une copie de celui-ci à condition que cette identité puisse être vérifiée).

### V. PERMIS NON RETIRE PAR SON TITULAIRE

Tout permis de conduire qui n'est pas délivré dans un délai de 3 mois à compter de l'introduction de la demande est annulé par l'autorité de délivrance (art. 17 de l'Arrêté royal du 23 mars 1998).

Passé ce délai, pour obtenir un permis de conduire, le titulaire doit introduire une nouvelle demande auprès de l'autorité de délivrance qui réintroduira une nouvelle demande dans le système Mercurius. Cette nouvelle demande est payante.

### VI. SIGNATURE DU PERMIS DE CONDUIRE

La signature est prise au moment de la demande du permis de conduire. Elle est soit reprise du registre national soit est captée au moyen du digipad lors du dépôt de la demande par le candidat.